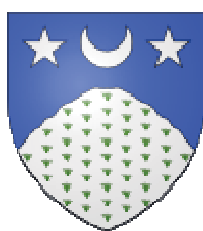


DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Commune de CLARET



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET À LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Rapport du commissaire enquêteur

ANNEXES

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLARET

N° 35 15

Séance du 15 avril 2019

N°2019 55

Date de la convocation : 09/04/2019

L'an deux mil dix-neuf le quinze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André COT.

Présents : COT André ; AGUT-LE GOFF Françoise ; BRITTO Franck ; DEJEAN Bernard ; DE SALVADOR Yannick ; DURAND-RAMBIER Martine ; IDOUX Alain ; MALDES Jean-Michel ; PUJOLS Olivier ; TOURRIER Philippe

Pouvoirs : BADAROUX Virginie à LE GOFF Françoise ; MARSEAULT Laurent à IDOUX Alain ;

Absents : FOURGEAUD Jean ; REZZOUG Fanchon ; MATEO Nadine ;

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Désignation secrétaire de séance : Françoise AGUT-LE GOFF

Objet de la délibération : Prescription de la modification du PLU - annule et remplace la délibération n°20-6 du 21 mars 2019

Monsieur Philippe TOURRIER, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme rappelle que par délibération du 21/03/2019, la commune de Claret a prescrit la modification simplifiée du PLU et l'annulation de la procédure de révision avec examen conjoint du PLU.

L'objet de ladite délibération n°2019-23 est erroné. En effet, comme indiqué dans le corps de cette même délibération, l'objet de la procédure est bien de toiletter le règlement du PLU, ce qui ne peut se faire qu'en procédant à une modification.

De plus, l'annulation de la procédure de révision avec examen conjoint du PLU a été énoncée en objet de la délibération par erreur car le corps du texte ne le mentionne nullement tout comme les décisions prises, qui ne concernent que la modification du PLU (toiletage du règlement).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- 1 - De prescrire la modification du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-36 à 44 du code de l'urbanisme ;
- 2 - D'énoncer les objectifs poursuivis, à savoir le toiletage du règlement du PLU (règlement littéral et plan de zonage) dans le but de rendre celui-ci conforme aux lois Grenelles et ALUR ;
- 3 - De notifier le projet de modification du PLU à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- 4 - De consulter :
 - le centre régional de propriété forestière
 - la chambre d'agriculture
 - la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDPENAF)
- 5 - De solliciter auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 23/04/2019

Reçu en préfecture le 23/04/2019

Affiché le 24/06/2019

ID : 034-213400781-20190415-201935-DE

N°2019 56

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
la présente délibération sera notifiée :

- À M. le Préfet de l'Hérault,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
 - Au président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCOT.

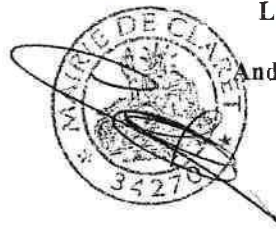
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

DELIBERE A CLARET LE 15 AVRIL 2019

Pour expédition conforme

Le Maire

André COT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLARET

N° 50 1

Séance du 09 juillet 2019

N° 2019 76

Date de la convocation : 03/07/2019

L'an deux mil dix-neuf le neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André COT.

Présents : COT André ; AGUT-LE GOFF Françoise ; BADAROUX Virginie ; BRITTO Franck ; DURAND Martine ; MALDES Jean-Michel ; MARSEAULT Laurent ; MATEO Nadine ; PUJOLS Olivier ; TOURRIER Philippe

Absents : DEJEAN Bernard ; DE SALVADOR Yannick ; FOURGEAUD Jean ; IDOUX Alain ; REZZOUG Fanchon ;

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 10

Désignation secrétaire de séance : Virginie BADAROUX

Objet de la délibération : Arrêt du projet de modification du PLU

M. Philippe TOURRIER, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme rappelle que par délibération en date du 15/04/2019, la commune de Claret a prescrit la 4^{ème} modification du PLU.

Il est rappelé que l'objet de cette modification est de procéder à un toilettage du règlement afin de le rendre conforme aux évolutions législatives (Grenelle et ALUR).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à 18, L.300-2 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/04/2019 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification du PLU, prêt à être arrêté par le Conseil Municipal, et notamment le règlement graphique et littéral ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

1 - ARRETE le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

2 - DECIDE de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de modification du plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Hérault.

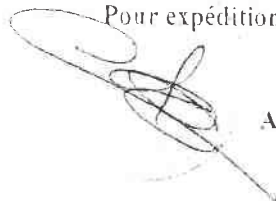
La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie pendant au moins 1 mois.

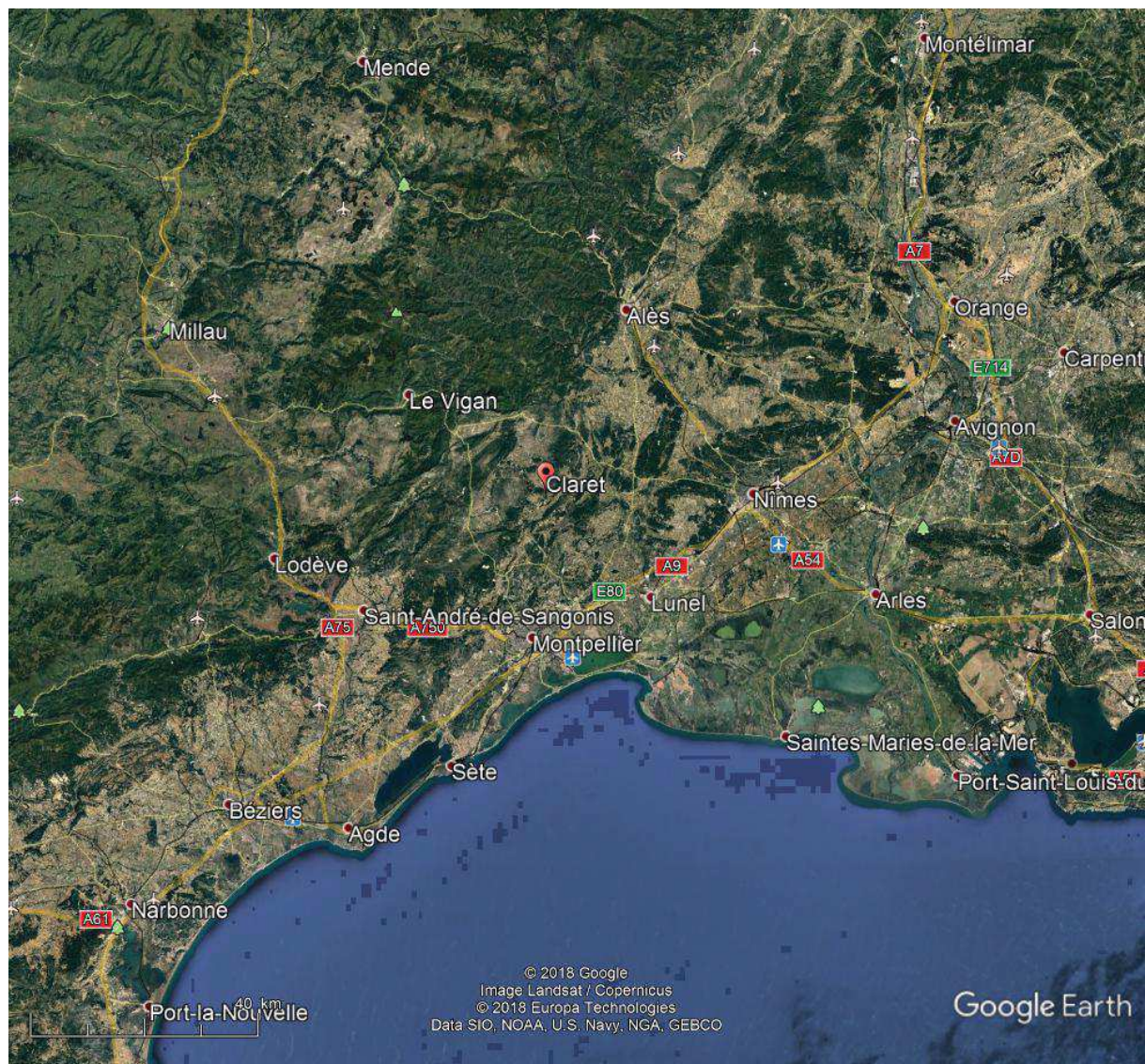
DELIBERE A CLARET LE 09 JUILLET 2019

Pour expédition conforme

Le Maire

André COT

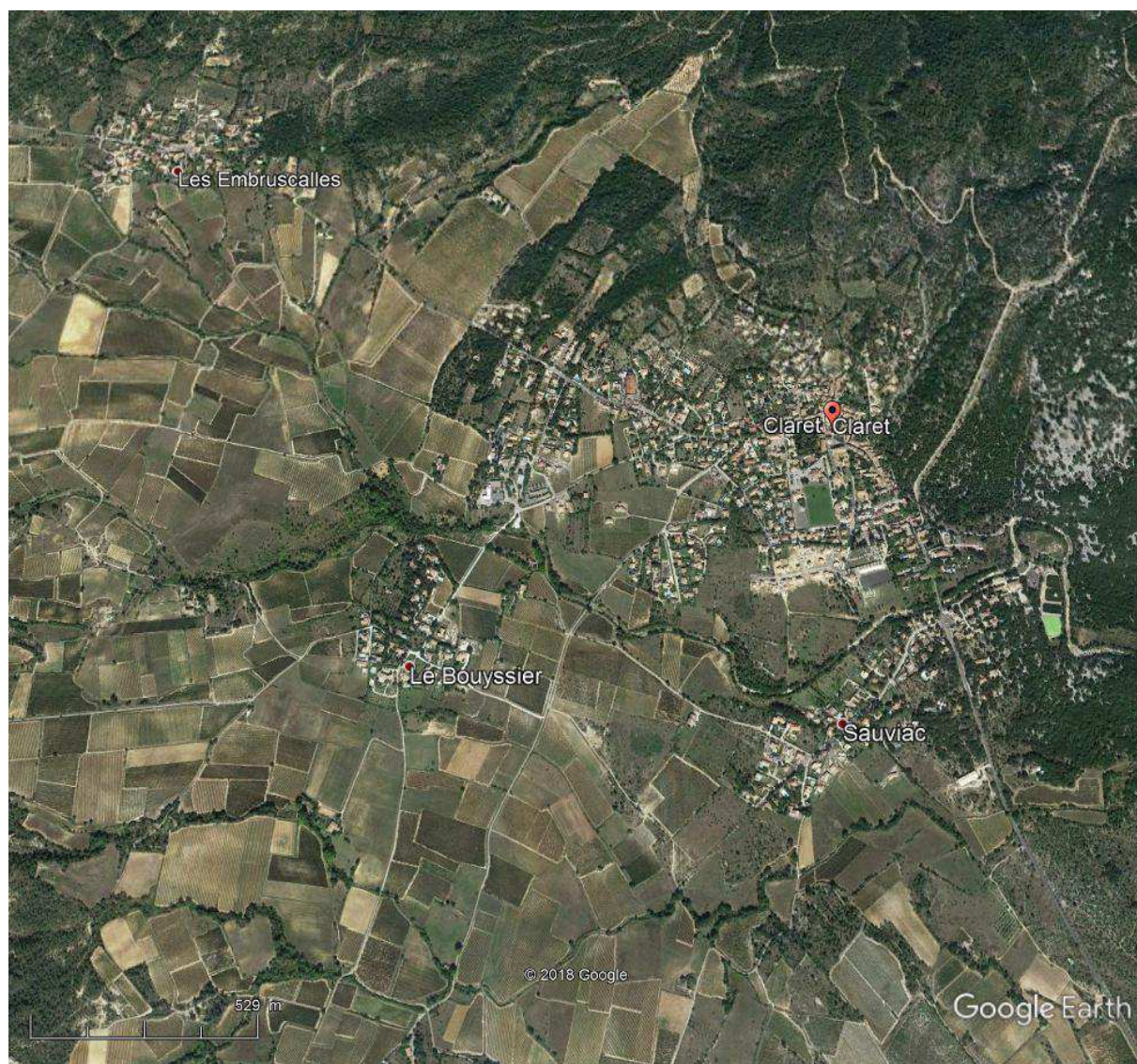




Commune de CLARET

Plan de situation

ANNEXE 4



Le centre village et les principaux hameaux

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 5

Be/

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 décembre 1933;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 19 Juin 1932;*

Arrête :

Article premier.

*Le porche de l'église de CLARET (Hérault) à l'exclusion
du campanile couronnant son pignon*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Eérault
et au Maire de la commune de CLARET

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 27 Janvier 1933

h. h. h.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Église de CLARET (Hérault) à l'exception du
porche classé et de la Tour de l'Horloge

appartenant à la commune de CLARET

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 1933.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.

Annexe 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLARET

Séance du 20 septembre 2018

N° 68 16

N°2018-95

Date de la convocation : 14/09/2018

L'an deux mil dix-huit le vingt septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André COT.

Présents : COT André ; AGÜT-LE GOFF Françoise ; BADAROUX Virginie ; DEJEAN Bernard ; DE SALVADOR Yannick ; IDOUX Alain ; MALDES Jean-Michel ; MARSEAULT Laurent ; MATEO Nadine ; PUJOLS Olivier ; TOURRIER Philippe

Pouvoirs : DURAND Martine à TOURRIER Philippe.

Absents : FOURGEAUD Jean ; REZZOUG Fanchon ; BRITTO Franck ;

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal désigne Mme Virginie BADAROUX comme secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise sis sur la commune de Claret Arrêt du projet de périmètre délimité des abords.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de Claret bénéficie de l'existence d'un monument historique protégé à savoir l'église.

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « *périmètre des 500 mètres* » aux abords de ces bâtiments en application des articles L 621-30 et L 621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est soumis à l'accord du Conseil Municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (PLU). Est joint au PDA, une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être.

Le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'adopter le nouveau PDA en amont de sa soumission à enquête publique lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'accord de la commune de Claret, propriétaire du monument historique : Eglise

Vu les projets de délimitations des Périmètres délimités des abords remis et les explications fournies ;

N°2018-96

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que les périmètres délimités des abords proposés sont plus adaptés à la situation de la commune que les rayons de protection actuels de 500m autour de l'église ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire en son exposé, le conseil municipal à l'unanimité

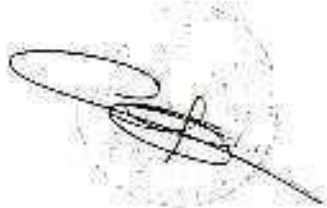
- ARRETE les nouveaux périmètres délimités des abords conformément aux plans annexés à la présente délibération autour de l'église
- INVITE Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le projet de Périmètre délimité des abords lors d'une révision du document d'urbanisme.
- AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document et prendre toute disposition liée à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE A CLARET LE 20 septembre 2018

Pour expédition conforme

Le Maire

André COT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

14/06/2019

N° E19000093 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 5 juin 2019, la lettre par laquelle le maire de la commune de Claret demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative à la modification du Plan local d'urbanisme et à la modification du périmètre délimité des abords d'un monument historique (église) de sa commune ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain DE BOUARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la commune de Claret, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de Claret et à Monsieur Alain DE BOUARD.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2019.

Le magistrat délégué,



Denis CHABERT

CHARTRE DU TUTORAT DES NOUVEAUX COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ADHERENTS A LA CCE-LRV

La compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon et de Vaucluse offre la possibilité aux commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur les listes d'aptitude départementale de suivre une formation individualisée et pratique à partir d'un dispositif de tutorat approuvé par le président du tribunal administratif de Montpellier le 1^{er} janvier 2016.

Ce dispositif a pour but de permettre à un nouveau commissaire enquêteur, qui a participé à la formation initiale théorique, de suivre le déroulement d'une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur expérimenté et de bénéficier par la suite du soutien de ce dernier lors de sa première enquête publique.

Ce dispositif permet, au sein de la CCE-LRV, le développement d'une véritable synergie de formation et d'entraide entre les nouveaux et les anciens commissaires enquêteurs.

Le tutorat repose sur le bénévolat et le volontariat dans le cadre des activités de formation de la CCE-LRV.

Il ne peut pas revêtir de caractère obligatoire, le tuteur demeure libre d'en fixer les conditions et les limites en fonction des circonstances et des spécificités de l'enquête.

Le tutorat ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Tout commissaire enquêteur nouvellement agréé, adhérent à la CCE-LRV, peut demander à bénéficier du tutorat dans le courant de l'année qui suit le module de formation initiale et dans le cadre des dispositions édictées ci-après.

I – Le tuteur.

Les commissaires enquêteurs, adhérents à la CCE-LRV, volontaires pour tenir le rôle de tuteur, devront avoir été au moins renouvelés une fois sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.

La liste des tuteurs sera établie chaque année par la CCE-LRV et communiquée au président du tribunal administratif.

Elle sera publiée sur le site internet de la CCE-LRV dans l'espace membre.

Cette action de tutorat sera bénévole.

II – Mise en œuvre du suivi d'une enquête publique par un nouveau commissaire enquêteur.

Tout tuteur volontaire, désigné pour conduire une enquête publique informe immédiatement le secrétaire général de la CCE-LRV et son délégué départemental.

Le secrétaire général, en liaison avec le délégué départemental, adresse le plus tôt possible aux nouveaux commissaires enquêteurs les informations nécessaires pour qu'ils puissent prendre contact avec le tuteur et arrêter d'un commun accord les modalités du tutorat.

S'il y a accord entre un nouveau commissaire enquêteur et le tuteur, ce dernier en informe le tribunal administratif.

Il informe également l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage et recueille leur accord formalisé sur le principe de la présence du nouveau commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.

Le nouveau commissaire enquêteur peut assister, après accord du tuteur, aux réunions préparatoires de l'enquête avec le maître d'ouvrage et l'autorité qui l'a prescrite, ainsi qu'aux permanences tenues par le tuteur. Il ne doit intervenir en aucune manière, durant ces réunions et permanences. Il peut être mis au courant de la rédaction du rapport.

III – Obligations du tuteur et du nouveau commissaire enquêteur.

Le tuteur donne toutes les informations au nouveau commissaire enquêteur et répond à ses interrogations. Ces informations porteront notamment sur les dispositions matérielles à prendre en compte pendant l'enquête publique : étude du dossier, contrôle de l'affichage, visa des registres et des dossiers, relations avec le maître d'ouvrage (réunions, courriers), relations avec le public, prise en compte des observations reçues, procès verbal des observations, canevas du rapport, indemnités du commissaire enquêteur.

Il informe toute personne se présentant à une permanence de la présence à ses cotés, d'un commissaire enquêteur nouvellement agréé en cours de formation. Il demande l'accord du visiteur sur cette présence. Si tel n'est pas le cas, le nouveau commissaire enquêteur quitte le local où se tient la permanence sans émettre de commentaire.

Le tuteur peut mettre fin à ce tutorat si les conditions pour continuer lui apparaissent contradictoires avec une « bonne » conduite de l'enquête publique. Il justifiera sa décision au tribunal administratif et à la CCE-LRV.

Le nouveau commissaire enquêteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

Il s'interdit de communiquer toute information dont il aurait eu connaissance lors des réunions et permanences d'enquête publiques auxquelles il a été autorisé à assister ou qui ressortiraient de ses discussions avec le tuteur. Il s'interdit également toute intervention au cours de ces réunions et permanences.

Il ne devra avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage.

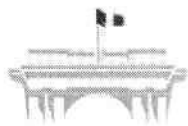
Il participe à cette démarche de tutorat sous sa propre responsabilité. En conséquence il devra être couvert par une assurance de responsabilité civile et déclarer à son assureur d'assurance automobile qu'il utilisera son véhicule dans le cadre d'une enquête publique.

IV- Mise en œuvre du soutien

Lors de la conduite de sa première enquête publique, le nouveau commissaire enquêteur pourra bénéficier du soutien, sous forme de conseil, du tuteur.

En aucun cas le tuteur devra se substituer au nouveau commissaire enquêteur dans la conduite et la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.

Le nouveau commissaire enquêteur devra assumer seul la responsabilité de la conduite de l'enquête publique et de la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.



ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

la Mairie de CLARET, *l'autorité organisatrice* et *maître d'ouvrage*

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique prévue

du 09/09/2019 au 09/10/2019

et relative à l'enquête publique unique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme et à la modification du périmètre délimité des abords d'un monument historique (église) de CLARET

confiée à Monsieur Alain de BOUARD

par décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 14 juin 2019

se déroule en présence de Monsieur Jean-Claude HEMAIN

commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à CLARET , le 24 juin 2019

Signatures :



Tannier Philippe
Maître Adjoint

Annexe 10



Commune de CLARET

2019/36/43

ARRETE **prescrivant la mise à l'enquête publique unique** **de la modification au Plan Local d'Urbanisme de la commune de** **CLARET et du Périmètre Délimité des Abords**

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique,
VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu la délibération en date du 20 septembre 2018 arrêtant le projet de périmètre délimité des abords de l'église,
VU la délibération en date du 15 avril 2019 prescrivant la modification du PLU,
VU la délibération en date du 9 juillet 2019 arrêtant la modification du PLU,
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,
VU la décision n° E19000093/34 du magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 14 juin 2019 désignant le commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique ayant pour objet la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claret ainsi que la modification du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise.

Article 2 : Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherches retraité, désigné par décision du magistrat-délégué du tribunal administratif de Montpellier, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : la personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à la mairie de Claret, sur rendez-vous, est M. Philippe TOURRIER, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme.

Article 4 : Les pièces du dossier seront consultables pendant toute la durée de l'enquête soit pendant 31 jours consécutifs du 9 septembre 2019 au 9 octobre 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

- Sous format papier à la mairie de Claret, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture au public soit les lundi, mardi et jeudi de 16 h à 19 h, le vendredi de 15h à 17h.
- Sur le site internet de la commune de Claret : www.claret.fr
- En accès libre sur un poste informatique à la Mairie de Claret aux heures d'ouverture au public

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Claret les jours et heures suivants : 2019/36/44

- le lundi 9 septembre 2019 de 15h00 à 19h00
- le mardi 17 septembre 2019 de 15h00 à 19h00
- le vendredi 27 septembre 2019 de 15h00 à 19h00
- le mercredi 9 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

afin de répondre aux demandes d'information et recueillir les observations et propositions présentées par le public.

Les observations et propositions éventuelles pourront

- être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet
- ou être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de Claret Place de l'Hermet 34270 CLARET
- ou être adressées via l'adresse électronique : enquetepublique@claret.fr

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions motivées, à Monsieur le Maire de CLARET dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public pendant un an en Mairie de CLARET et sera publié sur le site internet de la commune www.claret.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de CLARET (panneaux...). Il sera également publié sur le site internet de la commune www.claret.fr.

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Midi-Libre Hérault
- La Gazette de Montpellier

Cet avis sera publié sur le site internet de la mairie de Claret et affiché quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les panneaux officiels de la commune.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 23 août 2019 et certifiées par le Maire, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 7

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- L'adoption par le conseil municipal du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique
- Modification du Périmètre Délimité des Abords par le Préfet de l'Hérault.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

A Claret, le 29 juillet 2019

André COT
Maire de CLARET





Annexe 11

Commune de CLARET

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du 29 juillet 2019, le Maire de la commune de Claret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claret et à la modification du Périmètre Délimité des Abords de l'église. Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du

**Lundi 9 septembre 2019 à partir de 16h00
au mercredi 9 octobre 2019 jusqu'à 12h00**

Monsieur Alain de BOUARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 14 juin 2019.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Claret aux jours et heures suivants :

- Le lundi 9 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le vendredi 27 septembre de 16h00 à 19h00
- Le mercredi 9 octobre de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier en mairie de Claret aux jours et heures d'ouverture au public soit **les lundi, mardi et jeudi de 16h à 19h, le vendredi de 15h à 17h**. Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique mis à sa disposition en mairie de Claret aux mêmes jours et heures et sur le site internet de la commune : **www.claret.fr**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Claret, Place de l'Hermet 34270 CLARET ou les déposer par courrier électronique à l'adresse suivante : **enquetepublique@claret.fr**. Les observations ou propositions reçues sur l'adresse électronique seront mises en ligne sur le site internet de la commune conformément à l'article 123-13 du Code de l'Environnement.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Claret et sur le site de la mairie pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Après l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant l'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera soumis à l'approbation du conseil municipal. Dans les mêmes conditions, le projet de Périmètre Délimité des abords de l'église fera l'objet d'une décision du Préfet de l'Hérault.

Annexe 12

Publications de l'avis d'enquête

Dans la Presse



AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fabregues, sur l'établissement du zonage pluvial et sur la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'église "Saint Jacques" inscrite au titre des monuments historiques

RAPPEL

Par arrêté n° MAR2019-0184 M, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fabregues, sur l'établissement du zonage pluvial et sur la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) concernant l'église "Saint Jacques" inscrite au titre des monuments historiques.

L'enquête publique est organisée du **lundi 19/08/2019 à 9h au vendredi 20/09/2019 à 17h inclus** (33 jours consécutifs), afin de recueillir les observations et propositions du public.

Conformément à l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale du document d'urbanisme, qui a été transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale par courrier du 04 avril 2019. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'Urbanisme, avis reçu le 02 juillet 2019.

Par décision n° E19000084/34 en date du 21/05/2019, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Mme Claudine-Nelly FIOU, Fonctionnaire de la direction des services fiscaux, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique susvisée.

Les pièces du dossier, ainsi que deux registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public. Un registre sera déposé à la Mairie de Fabregues (8 rue Paul Doumer - 34690 Fabregues) le second registre sera déposé au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50 Place Zeus - 34961 Montpellier). Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet à la Mairie de Fabregues (du lundi au vendredi de 8h à 12h) et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (<http://www.montpellier3m.fr/enquetes-publicques>).

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur poste informatique au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, du lundi au vendredi de 8h à 18h et à la mairie de Fabregues, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Mme le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, à l'adresse suivante : "Mme le commissaire enquêteur - enquête publique unique - projet de PLU de Fabregues, élaboration du zonage pluvial et projet de PDA "église Saint Jacques" - Montpellier Méditerranée Métropole - 50 place Zeus - CS 39556 34961 Montpellier cedex 2",
- par courrier électronique à l'adresse suivante : fabregues_rj@montpellier3m.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, seront consultables au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (<http://www.montpellier3m.fr/enquetes-publicques>). Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront consultables sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (<http://www.montpellier3m.fr/enquetes-publicques>).

Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Fabregues (8 rue Paul Doumer - 34690 Fabregues) le **lundi 19/08/2019 de 09h à 12h, le mardi 20/08/2019 de 09h à 12h et le vendredi 20/09/2019 de 14h à 17h.**

La personne responsable du projet est Montpellier Méditerranée Métropole. Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet auprès de la Direction Projet et Planification Territoriale (DiPPT - 04.67.13.48.13) aux heures d'ouverture des bureaux de Montpellier Méditerranée Métropole, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition. Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Président de Montpellier Méditerranée Métropole le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'en Mairie de Fabregues, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (<http://www.montpellier3m.fr/enquetes-publicques>). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole pour approbation.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.



Ville de Mèze

COMMUNE DE MEZE

INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

Par délibération en date du 16 juillet 2019, le conseil municipal de Mèze a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel la commune peut exercer un droit de préemption (articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-13 du Code de l'urbanisme). Cette délibération est affichée pendant un mois en mairie de Mèze et peut être consultée dans ses locaux.



Commune de CLARET

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du 29 juillet 2019, le Maire de la commune de Claret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claret et à la modification du Périmètre Délimité des Abords de l'église. Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du

Lundi 9 septembre 2019 à partir de 16h00 au mercredi 9 octobre 2019 jusqu'à 12h00

Monsieur Alain de BOUARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 14 juin 2019.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Claret aux jours et heures suivants :

- Le lundi 9 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le vendredi 27 septembre de 16h00 à 19h00
- Le mercredi 9 octobre de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier en mairie de Claret aux jours et heures d'ouverture au public soit les **lundi, mardi et jeudi de 16h à 19h, le vendredi de 15h à 17h**. Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique mis à sa disposition en mairie de Claret aux mêmes jours et heures et sur le site internet de la commune : www.claret.fr

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Claret, Place de l'Hérault 34270 CLARET ou les déposer par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@claret.fr. Les observations ou propositions reçues sur l'adresse électronique seront mises en ligne sur le site internet de la commune conformément à l'article 123-13 du Code de l'Environnement.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Claret et sur le site de la mairie pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Après l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant l'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera soumis à l'approbation du conseil municipal. Dans les mêmes conditions, le projet de Périmètre Délimité des abords de l'église fera l'objet d'une décision du Prêtre de l'Hérault.

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé du 15/07/2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS
Dénomination sociale : BOUMIA TP
Capital : 1 000,00 euros
Siège social : 18 rue Louis Braille 34070 MONTPELLIER
Objet social : Toutes opérations de maçonnerie générale, de terrassement, VRD, de constructions de gros œuvres, tous corps d'état et plomberie
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
Présidence : M. Said EL HADDAOUI demeurant 18 rue Louis Braille 34070 MONTPELLIER
Admission aux assemblées et droit de vote : Président ainsi que les directeurs eux-même actionnaires
Transmission des actions : La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé
Immatriculation : au RCS de MONTPELLIER

Pour avis, le Président



AVIS D'ATTRIBUTION

**CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS COLLECTIFS
 RÉSIDENCE VIA PROPOLIS - LOT 59&60
 LOTISSEMENT LES JARDINS D'HELIOS - COURNONTERRAL
 RELANCE DU LOT 6 CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS**

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
 ACM HABITAT - OPH MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
 M. Stéphane BOUBENNEC - Directeur Général
 407 avenue du Prof. E. Antonelli
 CS 15590 - 34074 Montpellier - Cedex 3
 Tél : 04 99 52 75 00
 mél : service_marches@acmhabitat.fr
 web : <http://www.acmhabitat.fr>

Objet : Construction de 38 logements collectifs - Résidence Via Propolis lot 59&60 lotissement les Jardins d'Helios - Cournonterral - Relance du lot 6 cloisons doublages faux plafonds

Référence acheteur : 1-19S0055
Nature du marché : Travaux
Procédure ouverte.
Classification CPV :
 Principale : 45421141 - Travaux de cloisonnement

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
 • 60% : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du récapitulatif de l'offre technique
 • 40% : Prix

Instance chargée des procédures de recours :
 Tribunal Administratif de Montpellier
 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex
 Tél. : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10
greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :
 Référé pré contractuel : avant la conclusion du marché (article L 551-1 du Code de Justice Administrative). Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative). Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché. Référé contractuel : dans un délai de 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ :
 Valeur totale du marché (hors TVA) : 144 721.65 euros
 Nombre d'offres reçues : 4
 Date d'attribution : 06/08/19
 Marché n° : 19-0181-3750
 SHI, 264 rue Charles Nungesser, 34130 Maugeiu
 Montant HT : 144 721.65 euros
 Le titulaire est une PME : OUI
 Sous-traitance : oui
 Part de la sous-traitance Inconnue.

ENVOI À LA PUBLICATION : le 6 août 2019

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marches-publics.acmhabitat.fr>

NLR AVOCATS

SELARL au capital de 5 000 euros
 Siège social : 43 avenue du Pont Juvénal Immeuble Atrium
 34000 MONTPELLIER
 RCS MONTPELLIER 832 413 165
 (ci-après la "SOCIÉTÉ")

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2019, le siège social a été transféré du 43 avenue du Pont Juvénal, Immeuble Atrium - 34000 MONTPELLIER au 12 rue de la Petite Loge - 34000 MONTPELLIER. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS de MONTPELLIER.

Pour avis

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte SSP du 01/08/2019, il a été constituée une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LES LAURENES
Objet social : Acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 29 rue Eugène Marignan, Apt 41, 34400 LUNEL
Capital : 1 000 euros
Durée : 99 ans
Gérance : Mme LAMY Annabelle, demeurant 29 rue Eugène Marignan Apt 41, 34400 LUNEL.
Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers qu'après agrément du cessionnaire par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.
Immatriculation : au RCS de MONTPELLIER.

Pour avis



AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

MISSION DE GARDIENNAGE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES DANS LE QUARTIER DE CONSULS DE MER 4 A MONTPELLIER

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR : S.A.S.M.

Correspondant : Mme Nadège Presse, 45 place Ernest Granier CS 29502, 34560 Montpellier, tel. : 04 67 13 83 31, adresse internet : <http://sam-montpellier.fr>, adresse internet du profil acheteur : <https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.js>

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

OBJET DU MARCHÉ : Mission de gardiennage de propriétés privées situées dans le quartier de Consuls de Mer 4 à Montpellier.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Des variantes seront-elles prises en compte : non.
- Quantités (fournitures et services), nature et étendue (travaux) : Mission de gardiennage de propriétés privées situées avenue du Petit Train, Rue du Moulin des Sept Cans, avenue du Chemin de Moularès.
- Accord-cadre à bon de commande avec un montant maximum de commande fixé à 200 000 euros(s).
- Durée de l'accord cadre : 4 ans.

Prestations divisées en lots : non

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Valeur technique (60 %)
- Prix (40 %)

Type de procédure : Procédure adaptée

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 23 septembre 2019 à 12h00

Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 1905-gardiennage

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS À LA PUBLICATION : 05 septembre 2019

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus :
adresse internet : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2019_ABNC015AV3



PRÉFET DE L'HERAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande formulée par la Société GARROT CHAILLAC SAS, dont le siège social est situé 145 impasse John Locke - CS 30000 - 34473 - PEROLS CEDEX, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à une installation de concassage sur la commune de PEZENES-LES-MINES relevant de la rubrique n° 2515-1, l'installation de broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public, d'une durée de quatre semaines, du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 inclus.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la mairie de PEZENES-LES-MINES, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures permettant la consultation du dossier par le public :

- le lundi de 14 h à 19 h, le mardi de 8 h à 13 h et de 14 h à 19 h et le mercredi de 8 h à 13 h.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, avant la fin du délai de consultation, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

La seule commune comprise dans le périmètre de la consultation est : PEZENES-LES-MINES.

A l'issue du délai impart pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.



Commune de CLARET

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RAPPEL

Par arrêté en date du 29 juillet 2019, le Maire de la commune de Claret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claret et à la modification du Périmètre Délimité des Accords de l'église. Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du

Lundi 9 septembre 2019 à partir de 16h00
au mercredi 9 octobre 2019 jusqu'à 12h00

Monsieur Alain de BOURAD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 14 juin 2019.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Claret aux jours et heures suivants :

- Le lundi 9 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le vendredi 27 septembre de 16h00 à 19h00
- Le mercredi 9 octobre de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier en mairie de Claret aux jours et heures d'ouverture au public soit les lundi, mardi et jeudi de 16h à 19h, le vendredi de 15h à 17h. Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique mis à sa disposition en mairie de Claret aux mêmes jours et heures et sur le site internet de la commune : www.claret.fr

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Claret, Place de l'Hérault 34270 CLARET ou les déposer par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@claret.fr. Les observations ou propositions reçues sur l'adresse électronique seront mises en ligne sur le site internet de la commune conformément à l'article 123-13 du Code de l'Environnement.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Claret et sur le site de la mairie pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Après l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies durant l'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera soumis à l'approbation du conseil municipal. Dans les mêmes conditions, le projet de Périmètre Délimité des accords de l'église fera l'objet d'une décision du Préfet de l'Hérault.



ADMISSIS ET CONSULES D'EXERCICE

MERCİ

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 18 chemin des Chênes verts
34570 SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
R.C.S MONTPELLIER : 813 316 932

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30/08/2019, il a été décidé de transférer le siège social de la société du 18 chemin des Chênes verts 34570 SAINT-PAUL-ET-VALMALLE au 9 rue du portail 34790 GRABELS à compter du 07/09/2019.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention au RCS de MONTPELLIER.

Pour avis, le Gérant

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02/09/2019 il a été constituée une société :

Dénomination : SCI PONT JUVENAL II

Forme : Société civile immobilière (SCI)

Siège social : 284 rue de l'Olivette, 34570 VAILHAUQUES

Objet : L'acquisition de biens immobiliers, la propriété, la gestion, l'administration, la réhabilitation, la modernisation, la location, la vente et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Durée : 99 ans

Capital : 1 000 euros

Gérant : M. BENSILIM Kamel, né le 27/11/1975, demeurant 284 rue de l'Olivette, 34570 VAILHAUQUES

Immatriculation : au RCS de MONTPELLIER.

Pour avis, 11



PRÉFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET À LA CESSIBILITÉ DES IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS NÉCESSAIRES AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA SORTIE (SAS) SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER AU PROFIT DE L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT - MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPEL

Le projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Montpellier, présentée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'État, est soumis à une enquête publique qui se déroulera du lundi 9 septembre 2019 à 10h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h00, soit 19 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Patrick GENESTE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique les dossiers d'enquête publique seront déposés et consultables à la mairie de Montpellier, siège de l'enquête aux heures d'ouverture des bureaux (à titre indicatif les heures d'ouverture des bureaux sont les suivantes) : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, sauf le jeudi de 10h00 à 19h00).

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Montpellier aux horaires d'ouverture précités.
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante

Monsieur Patrick GENESTE, commissaire enquêteur
Mairie de Montpellier
Hôtel de Ville
1 Place Georges Fréche
34267 Montpellier cedex

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra en personne le public lors de ses permanences en mairie de Montpellier les :
- lundi 9 septembre 2019 de 10h00 à 13h00,
- jeudi 19 septembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 27 septembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée. Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement) pourra obtenir à ses frais communication du dossier.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'Environnement et à la mairie de Montpellier, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, soit des refus.

ABED

SARL au capital de 3 000 euros
Siège social : 193 Le Grand Mail Res, l'Espérou Bat, 51 A
34080 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER : 447 676 396

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Lors de l'AGE du 31 décembre 2017, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017. M. Hamid ICHAOUA demeurant 2 square Henri de Regnier CG 34080 MONTPELLIER est nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être transmis.

Dépôt au RCS de MONTPELLIER.

Pour avis, le Liquidateur

RECTIFICATIF

Suite à l'annonce légale parue dans La Gazette de Montpellier N° 1624-1625-1626 du jeudi 1er août 2019 concernant la constitution de la SAS STYLE EN FRIPESSCO, il convenait de lire :

- Aux termes d'un ASSP en date du 24/07/2019 (au lieu du 07/07/2019),
Objet social : Friperie - Vente de vêtements, accessoires et chaussures d'occasion pour hommes, femmes et enfants, Rehooking et vente conseil, Création et fabrication artisanale d'accessoires de mode et d'intérieur, Rehooking de meubles, Pont rails coq.
Siège social : 16 cours de la Place - 34725 SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS (au lieu de 7 place de la Victoire - 34150 GIGNAC).

Pour avis

BONNES AFFAIRES

Contacts-Rencontres

Rencontres

MARYSE
47 ans - Jeune et câblée, recherche jeune homme pour moments tendresse et intimité.
Joignable au 08 95 59 40 24

FLAVIE
Sexy coquine et très sensuelle pr homme attentionné. Dispo pour boire 1 verre vous plus.
Me joindre au 08 95 59 13 47

MONIQUE
61 ans - Voyez - Vie sèdite dans la région. Encadrées en forme, véhiculée, je peux me déplacer. Recherche l'instant présent à deux.
Coord: 08 95 07 92 07

ODEANE
49 ans, mince 100% dynamique.
Dispo au 09 78 06 46 34

Matrimonial Rencontre

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

FIDELIO
04 67 28 60 63

Sciences occultes

Amis-ties-Sorties

Loisirs

Art, collections et grands crus

Services

Artisans

Travaux

Maison extérieur

Cours et leçons

Association Animation - Clubs

Maison

Meuble, décoration et brocante

Troisième âge

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midilibre et Midilibre Domaines proposent halieutes à publier les annonces légales par un service professionnel.
Contact: Midilibre 04 67 28 60 63 ou 04 69 99 20 09

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du 09 juillet 2019, le Maire de la commune de Cleret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique...
Liste des dates:
- Lundi 9 septembre 2019 à partir de 16h00
- mardi 9 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- mercredi 10 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- jeudi 11 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- vendredi 12 septembre 2019 de 16h00 à 19h00

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'opérations de restauration immobilière (ORI) du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRAD) sur 5 immeubles situés dans le centre-ville de Béziers

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, l'opération de requalification immobilière de 5 immeubles situés dans le centre-ville de Béziers...
Liste des dates:
- lundi 9 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- mardi 10 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- mercredi 11 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- jeudi 12 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- vendredi 13 septembre 2019 de 16h00 à 19h00

Consultation des marchés publics

Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous!
Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par midilibre-legales.com

consultation des marchés régionaux et nationaux
relâchement du règlement des consultations
des consultations DCE
dépôt de candidatures
et/ou offre dématérialisée



midilibre-legales.com

Credibilisées par l'environnement rédactionnel du journal...
les pages "Annonces Classées"

attirent les lecteurs réguliers mais aussi les lecteurs occasionnels...

Annonces légales et ventes aux enchères
SERVICE SPECIALISE

Antiquaire achète
Manteaux de fourrure, tableaux et meubles anciens, arts asiatiques, sculptures et pendules anciennes, montres et armes anciennes...
06 80 66 30 57
yserula@orange.fr - site : yves.serula.free.fr

Annexe 13

Affichage de l'avis d'enquête

PERMANENCES

Relais Assistants Maternels

Allée de l'Espérance
34270 St Mathieu de Trévières
Ouvert du lundi au vendredi
(sauf mercredi après-midi)

Accueil sur rendez-vous :
Téléphone : 04 87 55 05 05 (répondant)

Bureau d'Administration :

- Relais du Pcs Saint Loup
- Relais de l'Orchus



La Mission Locale Garégnac et Coeyrens
vous propose un
accompagnement personnalisé à l'emploi (M.L. - A.P.I.)
pour accéder à l'emploi ou à la formation
selon vos besoins

Assistants Maternels
Formation de 20 jours
Assistants Sociaux
Formation de 12 semaines

Missions Locales Garégnac et Coeyrens
Mission de suivi des jeunes
04 87 55 17 04
mlg@missionlocaledesgaregnac.com

PUBLICATION DE MARIAGE

Le Maire de Saint-Mathieu de Trévières
M. Jean-Louis BARRIÈRE
M. Jean-Louis BARRIÈRE
M. Jean-Louis BARRIÈRE

Le Maire de Saint-Loup
M. Jean-Louis BARRIÈRE
M. Jean-Louis BARRIÈRE
M. Jean-Louis BARRIÈRE

COMMISSION DE CLARIFICATION

APRÈS
la publication de l'acte de mariage à l'état civil de la commune de CLARIFICATION

Le Maire de CLARIFICATION
M. Jean-Louis BARRIÈRE
M. Jean-Louis BARRIÈRE
M. Jean-Louis BARRIÈRE

Commune de CLARIFICATION

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du 20 juillet 2019, le Maire de la commune de Claret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claret et à la modification du Règlement Intérieur des Aménagements de l'Agglo. Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du

Lundi 9 septembre 2019 à partir de 18h00
au mercredi 9 octobre 2019 jusqu'à 12h00

Renseignements : 04 87 55 05 05, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 14 juin 2019.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de Claret aux jours et heures suivants :

- Le lundi 9 septembre 2019 de 18h00 à 19h00
- Le mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le vendredi 27 septembre 2019 de 16h00 à 19h00
- Le mercredi 9 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents de l'enquête publique au sein de la mairie de Claret et de la commune de Claret. Les lundi, mardi et jeudi de 16h à 19h, le soir à la disposition des habitants de Claret aux mêmes jours et heures et sur le site internet de la commune : www.claret.fr

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au sein de la mairie de Claret ou en adressant ses observations et propositions par courrier électronique à commissaire@claret.fr. Les observations ou propositions reçues par courrier électronique seront prises en compte par le commissaire enquêteur. Les observations ou propositions reçues par courrier électronique seront prises en compte par le commissaire enquêteur. Les observations ou propositions reçues par courrier électronique seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Les notes de rapport et des conclusions relatives du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Claret et sur le site de la mairie pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Après l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (selon l'annexe 1) sera soumis à l'avis du conseil municipal. Dans les délais de l'article 103 de la loi n° 2010-120 du 10 février 2010, le conseil municipal de Claret fera l'objet d'une décision de principe.





Commune de Claret

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**Avis d’enquête publique unique
de la modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Claret
et du Périmètre Délimité des Abords de l’église**

Monsieur André COT, Maire de la commune de Claret, Hérault, certifie que l’avis d’enquête publique unique relatif à la modification du Plan Local d’Urbanisme et du Périmètre Délimité des Abords a été affiché en Mairie et sur les panneaux municipaux dans le village et les hameaux le 22 août 2019 pour la période du 22 août 2019 au 9 octobre 2019 inclus.

A Claret, le 22 août 2019

André COT

Maire de Claret



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE CLARET

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET A LA MODIFICATION DU PÉRIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE DE LA COMMUNE

du 9 septembre au 9 octobre 2019

Procès Verbal de Synthèse

A la clôture de l'enquête publique le 9 octobre 2019 à 12 heures le commissaire enquêteur note que six observations ont été portées sur le registre d'enquête publique, deux d'entre elles étant accompagnées de notes qui ont été dûment agrafées sur le registre et visées par le commissaire enquêteur.

Plusieurs personnes se sont présentées lors des diverses permanences pour rencontrer le commissaire enquêteur et demander des précisions sur le projet, sans pour autant noter d'observation sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur note qu'aucune observation/proposition n'a été recueillie sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête.

La synthèse des observations est présentée en annexe au présent procès verbal.

Monsieur le maire de la commune de Claret dispose d'un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui pour adresser ses observations au commissaire enquêteur.

Fait à Claret en deux exemplaires

Le 14 octobre 2019

Le maire de Claret



André COT

le commissaire enquêteur



Alain de BOUARD

ANNEXE

Observations/propositions recueillies sur le registre d'enquête

Observation N°1 : reprise et détaillée dans l'observation N° 6.

Observation N°2 : M. D. COMMEIRAS, propriétaire de la parcelle C436 indique que cette parcelle est desservie par la route départementale 107^E, et que les réseaux d'eau et d'électricité sont présents sur le terrain. Pourquoi sa parcelle est-elle inconstructible dans sa totalité alors qu'en face tout est construit ?

Observation N°3 : M. Yves BAUMEL, propriétaire de la parcelle N°176 (secteur des Embruscalles) note que cette parcelle est classée en zone agricole. Il souhaiterait que la partie sud de cette parcelle soit intégrée dans la zone IIAU1 dans l'alignement de la limite nord de cette zone. Il fait remarquer que la traverse du Panet est équipée en réseaux eau/électricité/téléphone et que la totalité de cette voie est construite, excepté sa parcelle.

Observation N°4 (déposée par Mr Stéphan CUBIZOLLES) : Mme Gilberte CUBIZOLLES, propriétaire de la parcelle C373 dans le hameau de Blanc demande que cette parcelle soit classée en zone constructible car toutes les conditions sont remplies à cet effet (excepté son classement en zone agricole). Elle fait remarquer que des constructions récentes ont été édifiées sur le hameau de Blanc pourtant classé dans sa totalité en zone agricole.

Commentaire du commissaire enquêteur : pourquoi ne pas avoir classé ce hameau comme les autres hameaux (les Embruscalles, le Bouyssier, Sauviac) par exemple en zones IIAU ou IIAU1 ?

Observation N° 5 : Mme Martine SOLLIER demeurant 37 rue de la Chicane à Claret se plaint de l'engorgement du village par les véhicules automobiles. N'est-il pas possible d'établir un schéma de circulation évitant les voies étroites à double sens et prévoyant des places de parking en nombre suffisant ?

Mme SOLLIER demande d'autre part si les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme font l'objet d'une instruction par l'architecte des bâtiments de France (ABF), par exemple : remplacement de porte ou fenêtre, volets, etc. Elle-même a contacté l'ABF préalablement au remplacement de ses volets, mais elle constate que ce n'est visiblement pas le cas pour tout le monde...

Commentaire du commissaire enquêteur : le code du patrimoine (article L621-32) stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable ».

Observation N°6 : Mme Marie-Thérèse COMMEIRAS, propriétaire des parcelles 960 et 1568 au lieu dit La Vignasse demande pourquoi ces parcelles sont classées en zone inondable alors que les parcelles voisines sont constructibles (en zone Nr et IIAU1).

Son fils Franck CATALA est propriétaire de la parcelle 169. Il souhaite que cette parcelle devienne constructible.

Son fils Philippe CATALA, propriétaire de la parcelle N° 84 au lieu dit les Cadenedas souhaite que cette parcelle soit partiellement constructible. Elle est classée en partie en zone Nr et en partie en zone A. Il est également propriétaire des parcelles N° 61 et 64 et demande que ces parcelles soient constructibles.

Observations du commissaire enquêteur

Trois questions sont apparues lors de l'étude du dossier d'enquête et des divers entretiens menés par le commissaire enquêteur :

- 1- le projet de suppression d'un EBC : les élus précisent qu'ils prévoient toujours de répondre favorablement à la demande du CD34 en supprimant cet EBC sur les parcelles A102 et A103 afin de permettre l'aménagement d'une aire d'atterrissage pour les pratiquants du vol libre. Une procédure de révision simplifiée sera engagée ultérieurement ;
- 2- La relocalisation de la distillerie de bois de cade : le site actuel près du cœur du village n'est pas adapté à son activité et crée un environnement peu valorisant ;
- 3- Le SCoT Pic Saint Loup Haute Vallée de l'Hérault est exécutoire depuis le 21 mars 2019. Le PLU communal doit être rendu compatible si nécessaire avec ce SCoT dans le délai d'une année (trois années si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU).

Ces 3 questions peuvent être résolues dans le cadre d'une révision (sans doute simplifiée) du PLU. Pourquoi ne pas avoir directement engagé une telle procédure (qui aurait obligé à modifier la rédaction du règlement (sur la forme mais pas sur le fond) ?

Y avait-il une telle urgence à engager seulement la modification du PLU ?

Numérotation de la modification : il apparaît une contradiction entre d'une part l'arrêté municipal et l'avis d'enquête et d'autre part le mémoire de la mairie en réponse à l'avis de la DDTM : s'agit-il de la modification N°3 ou N°4 ?

Compatibilité avec le SCoT : la mairie n'a pas apporté de réponse à l'observation de la DDTM concernant la compatibilité du PLU avec le SCoT Pic Saint Loup Haute Vallée de l'Hérault.

*
* *

**4^{ème} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MÉMOIRE EN RÉPONSE SUITE A ENQUÊTE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE CLARET
34270
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**



PRÉAMBULE

Dans le cadre de la 4^{ème} modification de son PLU, la commune de Claret a organisé une enquête publique visant à présenter aux citoyens le projet de modification et les avis des personnes publiques associées.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 septembre au 9 octobre 2019.

Le commissaire enquêteur, M. Alain de Bouard, a remis son rapport d'enquête publique aux élus le 14/10/2019.

Le présent mémoire vient apporter les réponses aux questions posées par les administrés de la commune qui se sont manifestés lors de l'enquête publique.

Il répond par la suite aux observations du commissaire enquêteur.

Enfin, il apporte des éléments de réponses ou de justification de choix pour donner suite aux différents avis des personnes publiques associées.


Toutes les réponses sont représentées par :



PARTIE 1 RÉPONSES AUX ADMINISTRÉS

Observation N°1 : reprise et détaillée dans l'observation N° 6.

Observation N°2 : M. D. COMMEIRAS, propriétaire de la parcelle C436 indique que cette parcelle est desservie par la route départementale 107E, et que les réseaux d'eau et d'électricité sont présents sur le terrain. Pourquoi sa parcelle est-elle inconstructible dans sa totalité alors qu'en face tout est construit ?

 Le classement en zone U d'un terrain agricole ou naturel (zone A ou N) correspond à une extension de la zone urbaine. Les élus rappellent que l'objet de la modification du PLU n'est pas de procéder à une quelconque extension de la zone urbaine existante. Ces demandes seront éventuellement traitées lors d'une prochaine procédure de révision générale du PLU.

Observation N°3 : M. Yves BAUMEL, propriétaire de la parcelle N°176 (secteur des Embruscalles) note que cette parcelle est classée en zone agricole. Il souhaiterait que la partie sud de cette parcelle soit intégrée dans la zone IIAU1 dans l'alignement de la limite nord de cette zone. Il fait remarquer que la traverse du Panet est équipée en réseaux eau/électricité/téléphone et que la totalité de cette voie est construite, excepté sa parcelle.


 Idem réponse précédente.

Observation N°4 (déposée par Mr Stéphan CUBIZOLLES) : Mme Gilberte CUBIZOLLES, propriétaire de la parcelle C373 dans le hameau de Blanc demande que cette parcelle soit classée en zone constructible car toutes les conditions sont remplies à cet effet (excepté son classement en zone agricole). Elle fait remarquer que des constructions récentes ont été édifiées sur le hameau de Blanc pourtant classé dans sa totalité en zone agricole.

Commentaire du commissaire enquêteur : pourquoi ne pas avoir classé ce hameau comme les autres hameaux (les Embruscalles, le Bouyssier, Sauviac) par exemple en zones IIAU ou IIAU1 ?


 Idem réponse précédente.

Observation N° 5 : Mme Martine SOLLIER demeurant 37 rue de la Chicane à Claret se plaint de l'engorgement du village par les véhicules automobiles. N'est-il pas possible d'établir un schéma de circulation évitant les voies étroites à double sens et prévoyant des places de parking en nombre suffisant ?


 Les élus sont bien conscients de ce problème et réfléchissent à une solution. Toutefois, ces aspects ne sont aucunement liés à la procédure de modification du PLU.

Mme SOLLIER demande d'autre part si les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme font l'objet d'une instruction par l'architecte des bâtiments de France (ABF), par exemple : remplacement de porte ou fenêtre, volets, etc. Elle-même a contacté l'ABF préalablement au remplacement de ses volets, mais elle constate que ce n'est visiblement pas le cas pour tout le monde...


Commentaire du commissaire enquêteur : le code du patrimoine (article L621-32) stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable ».

 Aucun commentaire supplémentaire. De plus, cette remarque n'est aucunement liée à la procédure de modification du PLU.

Observation N°6 : Mme Marie-Thérèse COMMEIRAS, propriétaire des parcelles 960 et 1568 au lieu-dit « La Vignasse » demande pourquoi ces parcelles sont classées en zone inondable alors que les parcelles voisines sont constructibles (en zone Nr et IIAU1).

 La définition de la zone inondable n'est pas de l'initiative de la commune. Les élus ont toutefois l'obligation de transcrire dans le règlement du PLU les zones inondables.

Son fils Franck CATALA est propriétaire de la parcelle 169. Il souhaite que cette parcelle devienne constructible.

 Le classement en zone U d'un terrain agricole ou naturel (zone A ou N) correspond à une extension de la zone urbaine. Les élus rappellent que l'objet de la modification du PLU n'est pas de procéder à une quelconque extension de la zone urbaine existante. Ces demandes seront éventuellement traitées lors d'une prochaine procédure de révision générale du PLU.

Son fils Philippe CATALA, propriétaire de la parcelle N° 84 au lieu-dit « les Cadenedas » souhaite que cette parcelle soit partiellement constructible. Elle est classée en partie en zone Nr et en partie en zone A. Il est également propriétaire des parcelles N° 61 et 64 et demande que ces parcelles soient constructibles.

 Idem réponse précédente.

PARTIE 2 RÉPONSES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a identifié 3 points qui nécessiteraient un éclaircissement :


1/ le projet de suppression d'un EBC : les élus précisent qu'ils prévoient toujours de répondre favorablement à la demande du CD34 en supprimant cet EBC sur les parcelles A102 et A103 afin de permettre l'aménagement d'une aire d'atterrissage pour les pratiquants du vol libre. Une procédure de révision simplifiée sera engagée ultérieurement ;

2/ La relocalisation de la distillerie de bois de cade : le site actuel près du cœur du village n'est pas adapté à son activité et crée un environnement peu valorisant ;

3/ Le SCoT Pic Saint Loup Haute Vallée de l'Hérault est exécutoire depuis le 21 mars 2019. Le PLU communal doit être rendu compatible si nécessaire avec ce SCoT dans le délai d'une année (trois années si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU).

Ces 3 questions peuvent être résolues dans le cadre d'une révision (sans doute simplifiée) du PLU. Pourquoi ne pas avoir directement engagé une telle procédure (qui aurait obligé à modifier la rédaction du règlement (sur la forme mais pas sur le fond) ?

Y avait-il une telle urgence à engager seulement la modification du PLU ?

 Les remarques du commissaire enquêteur sont tout à fait logiques. Les élus profitent de cette occasion pour rappeler qu'initialement, c'est bien une procédure de révision simplifiée qui avait été engagée en parallèle à la procédure de modification, ceci afin de répondre aux enjeux énoncés.

Malheureusement, après 2 années d'études et de procédures, les services de la DDTM ont remis en cause le projet de délocalisation de la distillerie d'huile de cade et la procédure a dû être annulée.

Numérotation de la modification : il apparaît une contradiction entre d'une part l'arrêté municipal et l'avis d'enquête et d'autre part le mémoire de la mairie en réponse à l'avis de la DDTM : s'agit-il de la modification N°3 ou N°4 ?

La procédure en cours est bien la modification **n°4**.

Compatibilité avec le SCoT : la mairie n'a pas apporté de réponse à l'observation de la DDTM concernant la compatibilité du PLU avec le SCoT Pic Saint Loup Haute Vallée de l'Hérault.

Voir réponse plus bas.



PARTIE 3 RÉPONSES AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SUPPRESSION DU SOUS-SECTEUR Nb

Le Département est propriétaire du Mas Neuf, directement concerné par la suppression du sous-secteur Nb et son reclassement en zone N. Il exprime son désaccord sur ce point en invoquant les enjeux liés à l'avenir du site et notamment sa vente avec pour objectif de permettre des activités de nature.

Le Département souhaite que le règlement du PLU puisse permettre un changement de destination, des possibilités de reconstruction, aménagement, extension et réhabilitation dans le cadre d'un projet de tourisme de nature.

Les élus rappellent tout d'abord que la suppression du zonage Nb (secteurs de capacité limitée, réservés à l'aménagement et l'extension des constructions existantes) s'inscrit dans la logique des PLU Grenelle et ALUR. Ce zonage favorisait les risques de mitage de l'urbanisation et allait à l'encontre de la logique de préservation des terrains agricoles, naturels et forestiers. L'Etat permet ainsi aux communes de créer des STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) mais ceci doit rester ponctuel, limité et précis selon le parcellaire, ce qui n'était aucunement le cas des secteurs Nb.



Concernant le Mas Neuf, les élus rappellent au CD34 que le règlement de la zone N permet : « **Dans toute la zone N**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Les extensions de 30% de la surface des bâtiments existants d'au moins 60 m² de surface de plancher. Cette possibilité d'extension s'entend comme un pourcentage maximum par rapport à une surface de plancher initiale de référence (premier permis de construire), et valant pour toute la durée de vie du PLU (depuis son approbation jusqu'à une prochaine révision),

La reconstruction à l'identique sans changement d'affectation des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 4 ans à compter du sinistre,

Les piscines sur les terrains déjà bâtis, dans un rayon de 20 mètres du bâti existant,


Le changement de destination des bâtiments identifiés au document graphique pour l'activité de gîtes et de chambres d'hôtes dans le cadre d'une économie de tourisme de nature. Ce changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les espaces publics de loisirs : aires de jeux et de sports ouvertes au public, sans constructions. »


De fait, les élus estiment que ce règlement répond parfaitement aux demandes du CD34. Il est toutefois observé que le Mas Neuf n'a pas été identifié au règlement graphique, ce qui est un oubli. Le plan sera ainsi rectifié pour identifier le site et ainsi permettre le changement de destination pour les activités d'hébergement dans le cadre d'une économie de tourisme de nature.

SUPPRESSION D'UN EBC

Le Département relève une incohérence sur l'espace boisé classé situé dans le secteur des Embruscales. En effet, le plan de zonage fait apparaître que les parcelles A102 et A103 ne sont plus couvertes par l'EBC (ce qui correspond à une demande du CD34) alors que la procédure engagée (modification) n'est pas compatible (il faut en effet passer par une procédure de révision simplifiée).

 La suppression de l'EBC sur les parcelles A102 et A103 est une erreur de dessin. Cette erreur résulte des différentes procédures qui ont été successivement initiées puis annulées lors des 2 dernières années, dont la procédure de modification avec examen conjoint qui devait permettre de répondre à la demande du Département.

Les élus précisent qu'ils prévoient toujours de répondre favorablement à la demande du CD34 en supprimant cet EBC sur les parcelles A102 et A103 afin de permettre l'aménagement d'une aire d'atterrissage pour les pratiquants du vol libre. Une procédure de révision simplifiée sera engagée ultérieurement, la priorité étant de finaliser la présente modification du PLU.


 Pour conclure sur l'avis défavorable du CD34, les élus ré-affirment que les dispositions réglementaires de la zone N et l'identification du Mas Neuf sur le plan de zonage permettront de répondre aux attentes du Département.

En ce qui concerne la suppression de l'EBC il s'agit d'une erreur de dessin qui sera rectifiée. Sur le fond, la commune souhaite engager une procédure adéquate pour permettre de répondre aux demandes du CD34.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)


SUPPRESSION D'UN EBC

La DDTM de l'Hérault relève la même incohérence que le CD34 sur la suppression de l'EBC.

 Les réponses des élus est donc la même, il s'agit d'une erreur de dessin qui sera rectifiée dans la version définitive du dossier de modification du PLU.


NUMÉROTATION DE LA PROCÉDURE

La DDTM indique que pour un meilleur suivi des procédures il convient de numéroter la présente modification du PLU, à savoir la troisième modification.

 Après vérification en Mairie, il apparaît que cette modification du PLU est bien la **quatrième**.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

La DDTM rappelle que le SCoT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault, approuvé le 8 janvier 2019, est devenu exécutoire le 21 mars 2019. La commune est donc invitée à entamer une réflexion en lien avec la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, porteuse du SCoT, pour définir les modalités de cette mise en compatibilité si nécessaire.

 La commune prend bonne note mais rappelle que le PLU de Claret est compatible avec le SCoT. Lors d'une prochaine révision générale du PLU, cette compatibilité sera d'avantage développée.

Annexe 17

Comparaison entre le règlement actuel et le projet de nouveau règlement

ZONE Ua

<i>Règlement actuel</i>		<i>Projet de règlement</i>	
article	règlement	article	Règlement
Superficie minimale des terrains constructibles			
Ua5	Non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Emprise au sol des constructions			
Ua9	Non règlementé	Ua8	Non règlementé
COS			
Ua14	Non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Espace libre non imperméabilisé			
Ua13	Non règlementé	Ua12	Non règlementé

ZONE Ub

<i>Règlement actuel</i>		<i>Projet de règlement</i>	
article	Règlement	Article	Règlement
Superficie minimale des terrains constructibles			
Ub5	Non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Emprise au sol des constructions			
Ub9	Non règlementé	Ub8	≤ 20% pour secteur Uba1
COS			
Ub14	Cos=1 pour secteur Uba Cos = 1,2 pour secteur Ubb	Article supprimé par la loi ALUR	
Espace libre non imperméabilisé			
Ub13	Non règlementé	Ub12	≥20% si terrain<400 m ² ≥30% si terrain>400 m ²

ZONE Uc

<i>Règlement actuel</i>		<i>Projet de règlement</i>	
Article	Règlement	Article	Règlement
Superficie minimale des terrains constructibles			
Uc5	Secteur Uc : $\geq 750 \text{ m}^2$ Secteur Uca : $\geq 600 \text{ m}^2$ Secteur Uc1 : $\geq 1.200 \text{ m}^2$ Secteur Ucb : non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Emprise au sol des constructions			
Uc9	Non règlementé	Uc8	Secteur Uc1 : $\leq 25\%$ Autres secteurs : $\leq 40\%$
COS			
Uc14	Cos= 0,3	Article supprimé par la loi ALUR	
Espace libre non imperméabilisé			
Uc13	Non règlementé	Uc12	Secteur Uc1 : $\geq 50\%$ Autres secteurs : $\geq 30\%$

ZONE Ue

<i>Règlement actuel</i>		<i>Projet de règlement</i>	
Article	Règlement	Article	Règlement
Superficie minimale des terrains constructibles			
Ue5	$\geq 1.000 \text{ m}^2$	Article supprimé par la loi ALUR	
Emprise au sol des constructions			
Ue9	Coef=0,70	Ue8	Coef = 70%
COS			
Ue14	Non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Espace libre non imperméabilisé			
Ue13	Non règlementé	Ue12	Non règlementé

ZONE 2AU

<i>Règlement actuel</i>		<i>Projet de règlement</i>	
Article	Règlement	Article	Règlement
Superficie minimale des terrains constructibles			
II Au5	Secteurs IIAu2 et IIAu2a : non règlementé Secteurs IIAu1 : $\geq 1.200 \text{ m}^2$	Article supprimé par la loi ALUR	
Emprise au sol des constructions			
IIAu9	Coef = 0,30	IIAu8	Secteurs IIAu1 : $\leq 20\%$ Autres secteurs : $\leq 40\%$
COS			
IIAu14	Secteur IIAu1 : $\text{cos}=0,20$ Secteur IIAu2 : $\text{cos} = 0,30$	Article supprimé par la loi ALUR	
Espace libre non imperméabilisé			
IIAu13	$\geq 50\%$ sur toute la zone	IIAu12	$\geq 20\%$ sur toute la zone

ZONE A

<i>Règlement actuel</i>		<i>Projet de règlement</i>	
Article	Règlement	Article	Règlement
Superficie minimale des terrains constructibles			
A5	Exigences assainissement et protection captages	Article supprimé par la loi ALUR	
Emprise au sol des constructions			
A9	Non règlementé	A8	Non règlementé
COS			
A14	Non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Espace libre non imperméabilisé			
A13	Non règlementé	A12	Non règlementé

ZONE N

<i>Règlement actuel</i>		<i>Projet de règlement</i>	
Article	Règlement	Article	Règlement
Superficie minimale des terrains constructibles			
N5	Non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Emprise au sol des constructions			
N9	Non règlementé	N8	Non règlementé
COS			
N14	Non règlementé	Article supprimé par la loi ALUR	
Espace libre non imperméabilisé			
N13	Non règlementé	N12	Non règlementé